Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 040-214001802-20250905-DP0401802500020-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MEILHAN

N° DOSSIER : DP0401802500020

Date de dépôt : 19/05/2025

Demandeur : M. DEWASMES ETIENNE

Pour : panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain : 181 Route de Ronsacq

Référence(s) cadastrale(s) : ZI 0018

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 19/05/2025 par M. DEWASMES ETIENNE

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 19/05/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :
- pour panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 181 Route de Ronsacq ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;

Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Vu la complétude de pièces en date du 27/06/2025 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone N du PLUI-H ;

Considérant que la zone N est définie au règlement du PLUI-H comme une zone dédiée aux espaces naturels et forestiers à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux ;

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 040-214001802-20250905-DP0401802500020-AI

ARRÊTE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 05 septembre 2025

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

Le présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.